

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 20 septembre 2016

Affiché du 29/09/16 au 29/11/16 inclus.
Certifié par le Maire,
Roland DAVIET.



Le 20 septembre 2016 à 18h30, le Conseil Municipal d'Épagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 13 septembre 2016, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation de Metz-Tessy, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Épagny Metz-Tessy.

PRESENTS : Tous les Conseillers, sauf M. Christophe AKELIAN, Mme Laurence BACINO, M. Marc BONZY, Mme Laetitia DELEVOYE, M. Francis FAVRE, Mme Aurélie LAVOREL, Mme Mireille NOE, Mme Nadine ROCHETTE, absents et excusés.

M. Christophe AKELIAN a donné procuration à Mme Murielle BURDET.

Mme Laetitia DELEVOYE a donné procuration à M. Roland DAVIET.

M. Francis FAVRE a donné procuration à M. Eric NEIGEAT.

M. Jean-Louis ANGELLOZ-NICOUD a été désigné secrétaire de séance.



Le compte-rendu de la séance du 19 juillet 2016 est approuvé à l'unanimité.



Le Cabinet ESPACES et MUTATIONS fait une présentation du projet de PLU sur le territoire de Metz-Tessy sur :

- le contenu du PLU,
- le rappel de la synthèse du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), avec notamment le logement, la consommation d'espace, l'économie et le cadre de vie,
- les évolutions par rapport au PLU de 2007,
- le bilan de la concertation.

Enfin, Jérémy PERUZZO présente la suite de la démarche notamment la partie concernant l'enquête publique.

L'ensemble du Conseil Municipal remercie Jérémy PERUZZO ainsi que Christian MAULET, Directeur Général Adjoint à l'Aménagement du Territoire, pour le travail présenté.

Il est ensuite donné lecture de la délibération.



2016 / 123 Délibération arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Metz-Tessy et tirant le bilan de la concertation :

Madame le Premier Maire-Adjoint rappelle que le Conseil Municipal de la commune historique de METZ-TESSY a décidé, par délibération n° 2015/35 du 26 mai 2015, de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2007 et modifié le 14 mai 2012.

Cette révision du PLU s'inscrit dans un contexte législatif qui a fortement évolué, avec notamment l'adoption de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 et de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015.

Les objectifs poursuivis par la commune, tels que définis lors de la séance du Conseil Municipal du 26 mai 2015 sont :

- *Revoir l'équilibre entre les espaces naturels et agricoles dans un objectif de préservation et de valorisation de ces espaces ;*

- Prendre en compte le développement des transports urbains et des modes doux en privilégiant l'urbanisation autour des axes de transports collectifs performants et en favorisant l'intégration de voies alternatives ;
- Favoriser une production équilibrée de logements en mixité sociale, familiale et générationnelle ;
- Revoir l'équilibre entre habitat et activité économique avec un objectif de limitation des déplacements au travers d'une mixité fonctionnelle habitat/travail pour des activités compatibles avec l'habitat ;
- Préserver les éléments constitutifs de l'identité de la commune : les hameaux historiques, le bâti ancien, les vues lointaines et les belvédères ;
- Préserver des espaces d'agrément au sein de l'enveloppe urbaine ou en définir de nouveaux ;
- Rendre lisibles les liens entre les deux centres historiques de la commune de Metz-Tessy d'une part, et le centre de la commune d'Epagny, d'autre part ;
- Adapter le règlement pour permettre la prise en compte des derniers procédés techniques et innovations en matière de performance énergétique et environnementale ;
- Préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts ;
- Prévenir les risques naturels prévisibles, les risques technologiques, les pollutions et les nuisances de toute nature ;
- Maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- Revoir, ajuster et le cas échéant, compléter les continuités écologiques.

Ce nouveau document va donc permettre d'assurer :

- la maîtrise du développement urbain de la commune ;
- une meilleure prise en compte de l'environnement et la valorisation du cadre de vie ;
- le respect par le document d'urbanisme communal des récentes réglementations et des contraintes supra-communales (SCoT du Bassin annécien, loi Grenelle, loi ALUR, ...).

Madame le Premier Maire-Adjoint explique qu'en application de l'article L. 153-14 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal puis communiqué pour avis aux personnes publiques.

Concernant le bilan de concertation, Madame le Premier Maire-Adjoint informe le Conseil Municipal que, conformément à la délibération n° 2015/35 du 26 mai 2015, la concertation a revêtu la forme suivante :

- mise à disposition pendant les heures d'ouverture au public du service urbanisme de la mairie, au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, de documents sur le PLU, éléments, diagnostics, projets, etc...,
- mise en place d'une rubrique spécifique au PLU sur le site internet de la commune et création d'une adresse mail dédiée pour permettre de recueillir les observations du public,
- mise à disposition pendant les heures d'ouverture au public du service urbanisme de la mairie d'un registre d'observations ouvert à toutes remarques sur le projet communal,
- diffusion de lettres d'information spécifiques et/ou informations régulières dans le bulletin municipal,
- organisation de deux (2) réunions publiques.

Cette concertation s'est déroulée tout au long de la révision. Madame le Premier Maire-Adjoint donne lecture du bilan de concertation.

Le débat est ensuite ouvert sur ce bilan.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Premier Maire-Adjoint, MM. Sébastien FALCONNAT, Lucien LAVOREL et Marc MORAND, conseillers municipaux intéressés à l'affaire, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne participent donc ni au débat, ni au vote.

Aucune observation ni commentaire n'est ensuite émis par les membres du Conseil Municipal sur le bilan qui a été présenté.

Il est indiqué que le projet de révision du PLU tient compte des résultats de la concertation principalement sur les problématiques de retraits des constructions, de végétalisation, de continuités piétonnes et d'aspect des futures constructions.

Madame le Premier Maire-Adjoint précise que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante tant dans sa forme, au regard des modalités retenues dans la délibération de prescription du PLU, que dans son fond, au regard des avis émis.

Considérant que ce bilan est prêt à être tiré, Madame le Premier Maire-Adjoint explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU.

L'article R.153-3 du Code de l'urbanisme précise que la délibération qui arrête le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

VU le code de l'urbanisme, et notamment :

- les articles L.151-1 et suivants,
- l'article L.103-6 prévoyant, à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan et une délibération du Conseil Municipal ;

VU l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, qui précise que les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ne sont applicables qu'aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L. 153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1^{er} janvier 2016 ;

VU la révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2007, modifiée le 14 mai 2012 ;

VU la délibération n° 2015/35 en date du 26 mai 2015 prescrivant la révision du PLU et précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

VU la délibération n° 2015/79 en date du 14 décembre 2015 actant la tenue du débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;

VU la présentation par Madame le Premier Maire-Adjoint, d'une part, des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de PLU et, d'autre part, du bilan de cette concertation établi conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme et présenté en annexe (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT le débat portant sur le bilan de la concertation ;

Entendu l'exposé de Madame le Premier Maire-Adjoint,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Commune, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques (plan de zonage, document graphique de la ZAC de la Bouvarde), les servitudes d'utilité publique et les annexes, conformément aux articles L.151-2 et suivants du Code de l'urbanisme (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas qui, par décision n° 2016-ARA-DUPP-00099 en date du 11 août 2016, a décidé, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, que le projet de révision du PLU de Metz-Tessy n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, *à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme ;*

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE CONFIRMER que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n° 2015/35 du 26 mai 2015.

DE TIRER le bilan de la concertation sur le projet de PLU tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération.

D'ARRÊTER le projet de PLU de Metz-Tessy tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DE DÉCIDER, conformément aux articles L. 153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, de communiquer le projet de PLU pour avis :

- aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
- ainsi qu'à leur demande aux communes limitrophes et aux Etablissements Publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

DE DÉCIDER, conformément à l'article R 153-6 du code de l'urbanisme, de communiquer le projet de PLU pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

DE PRÉCISER que, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, peuvent être consultées à leur demande sur le projet de révision du PLU arrêté :

- les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et conformément à l'article R.132-6 du Code de l'urbanisme ;
- les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, dans les conditions prévues à l'article R.132-9 du Code de l'urbanisme.

DE PRÉCISER que conformément à l'article R.132-5 du Code de l'urbanisme, la commune sollicitera l'avis de l'AREA sur le projet de PLU arrêté.

DE PRÉCISER que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

DE PRÉCISER que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leurs avis.

DE PRÉCISER que le projet de PLU, tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.



2016 / 124 Abrogation du Règlement Local de Publicité de la Commune historique de Metz-Tessy :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

Souhaitant préserver la qualité du cadre de vie de la commune et préserver la réglementation nationale applicable en matière de publicité extérieure, d'enseignes et préenseignes, le Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy a approuvé, par délibération n° 2001/27 en date du 26 février 2001, le projet de nouveau Règlement Local de Publicité (RLP). Puis, l'arrêté n° 10 portant réglementation de l'affichage publicitaire, des enseignes et pré-enseignes a été pris par Monsieur le Maire le 9 mars 2001.

Le droit de la publicité extérieure est régi par certains articles du Code de l'environnement qui constituent le Règlement National de Publicité (RNP). Celui-ci a été profondément remanié par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement.

Cette loi complétée par le Décret du 30 janvier 2012 prévoit la caducité de tous les RLP antérieurs à la loi Grenelle II et non révisés dans les délais impartis au 13 juillet 2020.

Aussi, par délibération n° 2013/26 en date du 25 mars 2013, le Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité.

CONSIDÉRANT l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 en date du 26 septembre 2015 portant création de la Commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des Communes d'Epagny et de Metz-Tessy, complété par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0039,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune nouvelle Epagny Metz-Tessy de ne pas réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes via un Règlement Local de Publicité mais d'interdire, par arrêté municipal portant sur l'ensemble de son territoire, la publicité sur les immeubles remarquables présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L.581-4 du Code de l'environnement,

VU la loi du 12 juillet 2000 portant engagement national pour l'environnement dit loi Grenelle II,

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU l'arrêté du 23 mars 2015 relatif à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires,

VU le décret du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi ALUR,

VU la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2001/27 en date du 26 février 2001 et l'arrêté municipal n° 10 en date du 9 mars 2001 aux termes desquels la Commune historique de Metz-Tessy s'est dotée d'un Règlement Local de Publicité,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy n° 2013/26 en date du 25 mars 2013 prescrivant la révision de son Règlement Local de Publicité,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'ABROGER la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy n° 2001/27 en date du 26 février 2001 approuvant le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) avant d'être arrêté par Monsieur le Maire par arrêté n° 10 en date du 9 mars 2001.

D'ABROGER la délibération du Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy n° 2013/26 en date du 25 mars 2013 prescrivant la révision Règlement Local de Publicité (RLP).

PREND ACTE que le Règlement Local de Publicité sera abrogé par arrêté de Monsieur le Maire.

PREND ACTE qu'un arrêté de Monsieur le Maire réglementera la publicité sur les immeubles remarquables présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L.581-4 du Code de l'environnement.



2016 / 125 Aménagement d'une voie verte pour cycles et piétons aux abords du canal de "la Monnaie" : convention de travaux portant sur une partie des parcelles communales cadastrées AE n° 1 et AN n° 10 :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

La Commune a identifié les berges du canal de la Monnaie comme un espace à préserver de l'urbanisation. Dans le cadre de la mise en valeur de cet espace, il est envisagé la réalisation d'un itinéraire de promenade pour les modes doux de déplacements qui viendra compléter le réseau du Grand Epagny et qui servira également d'accès pour les véhicules d'entretien du canal.

Cette voie verte sera implantée sur le territoire de la Commune historique d'Epagny :

- sur une partie de la parcelle communale cadastrée AE n° 1 sise au lieu-dit "Nanté Ouest" ;
- sur une partie de la parcelle communale cadastrée AN n° 10 sise au lieu-dit "Vers le Pont".

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'APPROUVER les projets de conventions ci-annexées (annexes 1 et 2) aux termes desquelles le Conseil Municipal autorise :

- d'une part, la société SCI DU CANAL représentée par Messieurs COLLOMB Alain, LABAT Claude, LAVOREL André, et toutes entreprises mandatées par elle, à pénétrer sur la parcelle communale cadastrée AE n° 1 ;
- d'autre part, Monsieur FAURE André et toutes entreprises mandatées par lui, à pénétrer sur la parcelle communale cadastrée AN n° 10 ;

en vue de l'exécution des travaux d'aménagement de ladite voie verte, étant précisé que :

- s'agissant d'une simple autorisation d'occupation et non d'un transfert de propriété, la Commune restera propriétaire de son tènement foncier et les charges, impôts, taxes inhérents à ce terrain resteront à la charge de leur propriétaire ;
- la société SCI DU CANAL et Monsieur FAURE André prennent en charge l'ensemble des frais d'études et de travaux d'aménagement de ladite voie verte portant respectivement sur une partie des parcelles cadastrées AE n° 1 et AN n° 10 ;
- l'aménagement de ladite voie verte devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune et respecter les règles de l'art. A ce titre, les plans projet devront respecter les directives de la collectivité et les plans d'exécution, les fiches techniques des fournitures et les essences des végétaux lui seront soumises pour validation avant début des travaux.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec la société SCI DU CANAL et Monsieur FAURE André lesdites conventions de travaux.



2016 / 126 Taxe Locale d'Equipe-ment - Demande d'une remise de pénalités de retard :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

En application du décret n° 96-628 du 15 juillet 1996, le Conseil Municipal peut accorder la remise gracieuse des pénalités pour retard sur proposition du Comptable chargé du recouvrement.

Monsieur le Responsable du Centre des Finances Publiques, gestionnaire du recouvrement de la Taxe Locale d'Equipe-ment (TLE) pour la commune d'Epagny Metz-Tessy, a informé Monsieur le Maire d'une demande émise par la SCA LA FERME DU VIEUX TESSY, domiciliée 3 chemin du Vieux Tessy à Epagny Metz-Tessy, pour une remise de pénalités de retard.

Le Trésor Public a émis un avis favorable à cette demande au motif suivant : "*la TLE initiale a été réglée en totalité à la collectivité. Seul l'un des associés de la SCA, la SCI ROMANCE, s'est acquittée tardivement de sa quote-part après avoir fait l'objet d'un contentieux des autres associés, ce qui a entraîné un retard de paiement, objet de la présente demande.*"

Cette taxe concerne la construction située 3, chemin du Vieux Tessy.

Vu l'avis favorable du Responsable du Centre des Finances Publiques, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE DONNER SON ACCORD pour la remise des pénalités de retard appliquée à la SCA LA FERME DU VIEUX TESSY.



2016 / 127 Chemin de la Corniche : avenant n° 2 à la convention de Projet Urbain Partenarial :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Afin de permettre l'urbanisation de la zone NAd au lieu-dit "Saint-Paul", il est nécessaire que le Chemin de la Corniche soit aménagé pour répondre aux besoins des futurs habitants.

Aussi, la convention de Projet Urbain Partenarial signée les 24 novembre et 16 décembre 2014 a pour objet d'organiser le financement des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération de construction sur le site d'Epagny au lieu-dit "Saint-Paul", Chemin de la Corniche, entre l'Impasse de la Pouterne et la Rue du Bois des Clés, comprenant l'extension du réseau d'eaux pluviales jusqu'au ruisseau de Sur les Nants, sur la parcelle cadastrée à la section AC sous le numéro 139.

L'article 4 de ladite convention prévoit que Monsieur Philippe LAVOREL s'engage à apporter en paiement un terrain sis sur le site d'Epagny, à savoir une partie de la parcelle cadastrée AC sous le numéro 139 située le long du Chemin de la Corniche d'une superficie de 120 m², dont la valeur vénale est arrêtée à la somme de 8 400 €. Ce montant vient en déduction du montant total de la participation financière mise à la charge de Monsieur Philippe LAVOREL aux termes de l'article 3 de ladite convention.

Or, les études de projet réalisées concernant cet aménagement viaire impliquent une emprise foncière inférieure sur la parcelle sus référencée, propriété de Monsieur Philippe LAVOREL.

Il est donc nécessaire de modifier ladite convention, et plus précisément de modifier les caractéristiques du terrain apporté par Monsieur Philippe LAVOREL en paiement.

L'article 6 de ladite convention précise qu'en exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur Philippe LAVOREL s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge à hauteur de 50 % à la date de dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier des travaux objet du Permis de Construire et de 50 % à la date de démarrage des travaux d'équipements publics.

Monsieur Philippe LAVOREL a sollicité le report des échéances de paiement susvisées

Il est donc nécessaire de modifier ladite convention, et plus précisément de modifier les délais de paiement de Monsieur Philippe LAVOREL.

Par avenant n° 1 signé les 23 juin et 25 juillet 2016, les parties ont convenu :

- de modifier les caractéristiques du terrain apporté par Monsieur Philippe LAVOREL en paiement, réduisant la superficie à acquérir par la commune d'Epagny Metz-Tessy à 116 m², dont la valeur vénale est arrêtée à la somme de 8 120 € ;
- de modifier les délais de paiement de Monsieur Philippe LAVOREL, celui-ci s'engageant à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge au plus tard le 30 septembre 2016.

Considérant qu'à l'occasion de l'établissement du Document d'arpentage nécessaire à la régularisation notariale de ce dossier, le géomètre a relevé un décalage entre le cadastre et le levé exact réalisé sur place, réduisant l'emprise foncière à acquérir par la commune à 99 m²,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'APPROUVER le projet d'avenant n° 2 à la convention de Projet Urbain Partenarial signée les 24 novembre et 16 décembre 2014 entre la Commune d'Epagny et Monsieur LAVOREL Philippe modifiée par avenant signée les 23 juin et 25 juillet 2016 au terme duquel :

Monsieur Philippe LAVOREL s'engage à apporter en paiement le terrain ci-après désigné :
partie de la parcelle cadastrée AC sous le numéro 139 sise sur le site d'Epagny le long du Chemin de la Corniche d'une superficie de 99 m².

La valeur de ce terrain est fixée à 6 930 €.

Ce montant vient en déduction du montant total de la participation financière mise à la charge de Monsieur Philippe LAVOREL aux termes de l'article 3 de la convention initiale.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent.



2016 / 128 Acquisition foncière - Commune d'EPAGNY METZ-TESSY / Monsieur Philippe LAVOREL - Parcelle cadastrée AC 139 pour partie - Lieudit "Saint Paul" :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Afin de permettre l'urbanisation de la zone NAd au lieu-dit "Saint-Paul", il est nécessaire de procéder à l'aménagement du Chemin de la Corniche, entre l'Impasse de la Pouterne et la Rue du Bois des Clés, comprenant l'extension du réseau d'eaux pluviales jusqu'au ruisseau de Sur les Nants.

Afin de régulariser cet aménagement viaire, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée à la section AC sous le numéro 139, sise sur le secteur d'Epagny, au lieudit "Saint-Paul", soit une superficie de 99 m² telle que figurée sous teinte verte au plan ci-annexé (annexe 1), propriété de Monsieur Philippe LAVOREL.

Considérant que la valeur vénale du bien susvisé peut être estimée à 70,00 € le m² ;

Considérant la convention de Projet Urbain Partenarial signée les 24 novembre et 16 décembre 2014 et ses avenants n° 1 et 2 :

- ayant pour objet la prise en charge financière par Monsieur Philippe LAVOREL d'une partie desdits travaux viaires susvisés rendus nécessaires par l'opération de construction sur le site d'Épagny au lieu-dit "Saint-Paul", Chemin de la Corniche, sur la parcelle cadastrée à la section AC sous le numéro 139 dont il est propriétaire ;
- arrêtant le montant de cette participation à 93 201,30 € ;
- précisant que la valeur vénale du tènement à acquérir par la Commune d'Épagny Metz-Tessy arrêlée à 70,00 € le m² soit 6 930,00 € vient en déduction du montant total de la participation financière mise à la charge de Monsieur Philippe LAVOREL ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE SE PORTER ACQUÉREUR d'une partie de la parcelle cadastrée à la section AC sous le numéro 139, propriété de Monsieur Philippe LAVOREL, soit une superficie de 99 m².

D'ARRÊTER la valeur vénale de ce terrain à 70,00 € le m².

DE DÉCIDER que, conformément à l'article L 332-11-3 III aliéna 4 du Code de l'urbanisme, la valeur vénale du tènement à acquérir par la Commune d'Épagny Metz-Tessy arrêlée à 6 930,00 € vient en déduction du montant total de la participation financière mise à la charge de Monsieur Philippe LAVOREL au titre de la convention de Projet Urbain Partenarial signée les 24 novembre et 16 décembre 2014 et ses avenants n° 1 et 2.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la régularisation de ce dossier par acte authentique.

DE PRENDRE EN CHARGE tous les frais y afférents (frais notariés et frais de géomètre).



2016 / 129 Convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques - EPAGNY METZ-TESSY / ORANGE :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Dans le cadre de l'aménagement de la route des Bornous et de l'impasse des Genottes, le déplacement d'une armoire de distribution Orange est rendu nécessaire du fait de la modification de la limite du domaine public.

Il est convenu que la Commune réalisera les travaux de génie civil dans le cadre de son chantier d'aménagement de voirie en tant que maître d'ouvrage délégué et qu'Orange procèdera aux opérations de câblage de communications électroniques.

Chacune des parties dans le cadre de cette convention s'engagent aux obligations suivantes :

- Orange :
 - o Réalise les études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage ;
 - o Valide le projet de génie civil réalisé par la Commune ;
 - o Fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques ainsi que le petit matériel de génie civil ;
 - o Etablit le procès verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage ;
 - o Réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ;
 - o Procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés.
- La Commune :
 - o Fournit à Orange la fiche de présentation de l'opération, le plan de situation, le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins ;
 - o Notifie toute modification du projet à Orange ;
 - o Communique à Orange le planning des travaux ;
 - o Fait réaliser les travaux de génie civil de la fouille ;
 - o Procède à la pose des installations de communications électroniques ;

- Demande à Orange le contrôle et la réception des installations ;
- S'assure des levées de réserves pour l'obtention du certificat de conformité au référentiel technique.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'APPROUVER les modalités de mise en œuvre de cette opération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques avec la société Orange, telle qu'annexée à la présente délibération.



2016 / 130 Décoration d'un poste de transformation de distribution publique d'électricité dans le cadre d'une démarche d'insertion sociale : convention de partenariat entre la Commune d'Epagny Metz-Tessy et la société Enedis :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

La société Enedis (anciennement dénommée ErDF) porte un intérêt particulier à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie des habitants. Une meilleure insertion des ouvrages électriques qu'elle exploite dans les lieux de vie peut y contribuer de manière significative.

Dans cette logique, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en œuvre, en partenariat avec la société Enedis, une opération d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie des habitants de la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY par l'utilisation, par un organisme d'insertion sociale, des postes d'électricité comme support à des chantiers (peinture, fresques). Cette action entre dans le cadre du Développement Durable par l'utilisation de matériaux respectant les normes environnementales.

Outre l'amélioration esthétique des ouvrages exploités par la société Enedis, cette opération permettra également une prise de conscience des personnes ayant participé à cette opération sur l'intérêt de préserver le mobilier urbain répondant à un besoin d'intérêt général de la collectivité.

En tant qu'acteur économique et social de premier plan, la société Enedis a souhaité apporter sa contribution en accompagnant des actions spécifiques sur le territoire de l'Ain et de la Haute-Savoie menées par un organisme d'insertion sociale.

Dans le cadre de cette opération, deux ouvrages ont été repeints en 2013 :

- Poste Centre Village P 0037, ZAC du Centre,
- Poste Centre Village S3 P0040, ZAC du Centre.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE PROCÉDER, dans le cadre d'une démarche d'insertion sociale, à la décoration du poste de transformation de distribution publique d'électricité sis avenue des Alpes (devant les enseignes GEMO et LAURIE LUMIERE) dans le Centre commercial du Grand Epagny.

D'APPROUVER les modalités de mise en œuvre de cette opération, à savoir :

- Enedis s'engage à améliorer l'esthétique d'un poste de distribution électrique sis sur la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY, avenue des Alpes, en tenant compte de l'environnement social et urbain et à fournir la peinture à l'organisme d'insertion sociale.
- La Commune d'EPAGNY METZ-TESSY s'engage à faire réaliser les travaux de peinture du fond par des partenaires sociaux (un organisme d'insertion sociale, Maisons des jeunes et de la culture, service jeunesse, travaux d'intérêts généraux, ...), à délimiter le périmètre de sécurité et la zone de travail par la mise à disposition et l'installation de barrières de protection, à fournir le matériel nécessaire à la réalisation du chantier dans le cas où il n'est pas prévu dans le prestation de main d'œuvre, à assurer l'encadrement de ces personnes sur le chantier.
- Financièrement, la commune d'EPAGNY METZ-TESSY s'engage à financer les travaux réalisés par l'organisme d'insertion sociale. Enedis s'engage à financer la préparation des supports et la fourniture de peinture.

- Cette convention prendrait effet à la date de sa signature et prendrait fin le 31 décembre 2016.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la société Enedis telle qu'annexée à la présente délibération.



2016 / 131 Projet d'élargissement de l'A41 à 2x3 voies, entre Annecy nord et Saint-Martin-Bellevue - Avis dans le cadre de la concertation préalable à la déclaration d'utilité publique :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

AREA projette des travaux d'aménagement d'une troisième voie sur l'autoroute A41N dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n° 17 d'Annecy Nord et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue, avec la création d'une bande d'arrêt d'urgence continue d'une largeur de 3 m. Les communes impactées par ce projet sont celles d'Epagny Metz-Tessy, Pringy, Saint-Martin-Bellevue et Allonzier-la-Caille.

Monsieur le Préfet, par courrier du 22 juillet 2016, sollicite l'avis des communes impactées par le projet sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointes.

Plusieurs arguments sont avancés en faveur du projet :

- Le niveau de trafic et son évolution provoqueront une saturation de la portion d'autoroute aux heures de pointes dans les années à venir ;
- Les restrictions de circulation sur une voie deviendraient impossibles en journée dès 2016 ;
- Toute opération d'intervention d'urgence ou d'entretien en journée engendrerait une sévère congestion de la section ;
- Des congestions de circulation de plusieurs heures se formeraient le matin et le soir ;
- La circulation se reporterait partiellement vers le réseau secondaire non adapté à ce type de trafic.

Différents aménagements sont prévus dans le cadre de ce projet :

- Création d'une troisième voie dans les deux sens de circulation ;
- Elargissement des bandes d'arrêts d'urgence à 3 m ;
- Amélioration de la collecte des eaux pluviales par redimensionnement et création de 5 bassins de rétention avec déshuilage des eaux ;
- Création de talus issus des déblais du chantier en vue de réduire les nuisances sonores ;
- Amélioration de la visibilité pour les conducteurs par la création de surlargeurs d'accotement.

Dans le cadre de l'étude d'impact sont analysés :

- Les nuisances sonores supplémentaires générées (inférieures à 2dB à l'exception du secteur des Diacquenods sur la commune de Saint-Martin-Bellevue pour lequel les nuisances devraient être supérieures à 2dB) ;
- Les incidences sur les milieux aquatiques, les zones humides, les zones agricoles et les milieux naturels en général ;
- Les incidences sur les eaux de ruissellement et sur les réseaux existants ;
- Les incidences sur la qualité de l'air dont l'étude est dite "entachée d'incertitudes" ;
- Les impacts sur le paysage ;
- Les modifications induites des PLU communaux ;
- Les mesures nécessaires en phase chantier.

Dans la mesure où le projet entraîne des destructions d'habitats naturels et des nuisances inévitables, des mesures compensatoires sont globalement projetées pour l'ensemble des éléments analysés :

- Bruit : merlons, isolations de façades, dispositifs de béton surélevés, optimisation des accotements paysagers, ramenant globalement l'incidence sonore à une augmentation d'environ 0,5dB ;
- Milieux naturels : confinements en période de chantier, captures préventives, créations de mares, plantations et créations d'espaces, de gîtes, de sites de ponte... ;
- Terrains agricoles : indemnités auprès des agriculteurs concernés

Certains impacts ne font l'objet d'aucune compensation :

- Dégradation de la qualité de l'air dont la teneur en pollutions dépasse d'ores et déjà les préconisations aux abords de l'autoroute ;
- Dégradation de la qualité des cours d'eau par le déversement de sels en hiver pour le déneigement (+3,5 T/j dans le Viéran en période d'enneigement).

Le PLU existant sur l'ancien territoire de Metz-Tessy est impacté. Le projet s'inscrit exclusivement dans des zones classées UG (réservée aux infrastructures de transport) et N (espace naturel et forestiers). Or, les règlements de ces zones n'autorisent pas explicitement les travaux liés au projet (exhaussements et affouillements de sol). Les règlements de ces zones devront donc être adaptés pour être rendus compatibles avec les travaux. Par ailleurs, le projet empiète sur l'emplacement réservé n° 5, prévu pour la voie de contournement de Pringy. Le projet n'est donc pas compatible avec le PLU de Metz-Tessy.

Concernant le PPRN de Metz-Tessy, une partie du projet se situe sur une zone classée à risque moyen, notamment au regard du risque de crue torrentielle et de glissement de terrain. Or, cet aspect comme les mesures compensatoires afférentes ne sont pas évoqués dans l'étude d'impact.

Le seul scénario alternatif étudié est l'absence de réalisation du projet. L'alternative possible du développement d'un réseau de transport en commun n'est pas abordée, tant au niveau de l'étude d'impact concernant les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine que dans les scénarii d'évolution du trafic.

L'étude d'impact n'est pas exhaustive relativement aux facteurs exogènes du projet. Seuls certains, et de manière plutôt aléatoire et orientée (ex : évolution du parc automobile), sont pris en compte dans le cadre des études conduites.

Les aspects comportementaux relatifs aux choix des futurs usagers, d'emprunter ou non les nouveaux aménagements, notamment du fait de la fluidité projetée, constituant l'objectif principal du projet, ne sont pas abordés dans les projections d'évolution du trafic, des nuisances sonores ou de la qualité de l'air.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE CONSIDÉRER que :

- Le dossier de concertation préalable à la déclaration d'utilité publique répond à certaines réserves émises par le Conseil municipal dans sa délibération du 15 juin 2015, notamment concernant les nuisances sonores et les différents scénarios de limitation de vitesse ;
- Les objectifs mis en avant pour expliquer l'utilité de ce projet d'élargissement sont l'amélioration de la fluidité et de la sécurité des usagers de l'autoroute. Si la commune d'Épagny Metz-Tessy approuve ces objectifs, elle conteste en revanche la réponse très partielle que constitue l'ajout d'une troisième voie dans chaque sens sans que l'élargissement des barrières de péage en amont et aval du projet ne soit envisagé alors que des problèmes importants de fluidité sont justement constatés au niveau desdites barrières de péage.
- La fragilité du milieu naturel constitué par les berges et la ripisylve du Viéran, corridor écologique identifié au Plan Local d'Urbanisme, doit être bien plus sérieusement prise en compte. L'incidence actuelle de l'autoroute sur la tenue des berges incite en effet à penser que des mesures de confortement non abordées dans le dossier seront nécessaires.
- Les dispositions du PLU n'autorisent pas un changement de destination du sol pour la création de voirie en zone N. Or, il n'apparaît pas souhaitable de réduire ces espaces naturels. Par ailleurs, aucune confirmation de la compatibilité de la réduction de l'emplacement réservé n° 5 avec le projet de déviation de Pringy n'est apportée.
- Les risques liés aux mouvements et glissements de terrain ainsi qu'aux crues torrentielles, sur les zones classées au PPRN comme à risque moyen à fort, sont trop faiblement anticipés puisque simplement évoqués comme "intégrés au projet en vue de ne pas les aggraver".

- La quantité supplémentaire de sel de déneigement qui sera utilisée en conséquence du projet ne fait l'objet d'aucune remarque sur d'éventuelles compensations ou modifications de la pratique de déneigement visant à réduire la quantité de sel déversé dans les cours d'eau.

D'ÉMETTRE, en conséquence, un **AVIS DÉFAVORABLE** au projet d'élargissement de l'autoroute A41, en son état actuel et sauf à ce que soient prises en considération les réserves ci-dessus énumérées et que le projet soit modifié en conséquence.



2016 / 132 Marché à bons de commande - Travaux courants d'éclairage public **- Avenant n° 1 :**

Monsieur le Maire expose ;

Le Conseil Municipal a autorisé, par délibération du 24 mai 2016, Monsieur le Maire à signer le marché à bons de commande de travaux courants d'éclairage public.

Le marché n° 16016 conclu entre la Commune d'Épagny Metz-Tessy et l'entreprise EIFFAGE ENERGIE retenue comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, est devenu exécutoire à la date du 5 juillet 2016 (date de notification du marché).

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant annuel maximum de 300 000 € TTC.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de conclure avec l'entreprise titulaire du marché, EIFFAGE ENERGIE, un avenant n° 1. En effet, afin de pouvoir procéder à des travaux supplémentaires, le présent marché est modifié comme suit :

Ajout de prix au Bordereau des Prix Unitaires :

- **SECTION N° 2 : MAINTENANCE ET CONTRÔLE**
 - Prix n° 2.5 : Débouchage de janolène au compresseur à 130,00 € HT le forfait
 - Prix n° 2.6 : Contrôle de câble basse tension à 55,00 € HT l'unité
 - Prix n° 2.7 : Entretien d'une armoire basse tension à 99,00 HT l'unité
 - Prix n° 2.8 : Entretien de protection de ligne basse tension sur 1^{er} candélabre à 33,00 € HT l'unité
 - Prix n° 2.9 : Consignation de point lumineux à 18,00 € HT l'unité
- **SECTION N° 3 : MASSIFS DE FONDATION**
 - Prix n° 3.4 : Fourniture et pose d'une réhausse béton 50x50x30 à 150 € HT l'unité
 - Prix n° 3.5 : Fourniture et pose d'un regard hydraulique (fonte) 600x600 B125 à 202,00 € HT l'unité
- **SECTION N° 7 : FOURNITURE DE MATERIEL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**
 - Prix n° 7.30 : Fourniture de luminaire EP145, 36LED 700ma cl2, IP66, IK08 cuivre à 680,00 € HT l'unité
 - Prix n° 7.21 : Fourniture module LED EP145, 45W 3000K à 530,00 € HT l'unité
 - Prix n° 7.32 : Fourniture d'une vasque perlée pour luminaire EP 145 à 210,00 € HT l'unité
- **SECTION N° 8 : DEPOSE ET POSE DE MATERIEL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**
 - Prix n° 8.15 : Rotation de crosse à 49,00 € HT l'unité
 - Prix n° 8.16 : Déconnexion de point lumineux à 18,00 € HT l'unité
- **SECTION N° 9 : APPAREILLAGES**
 - Prix n° 9.9 : Parasurtenseur à 2,20 € HT l'unité
 - Prix n° 9.10 : Parafoudre à 35,00 € HT l'unité.

Le montant maximum annuel du marché est inchangé.

Ainsi, le présent avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché n° 16016 et n'a pas pour effet de remettre en cause a posteriori le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Il y a lieu de préciser que toutes les clauses du marché initial, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par l'avenant n° 1 joint en annexe.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1, ci-annexé, au marché à bons de commande n° 16016 pour les travaux courants d'éclairage public, avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.



2016 / 133 Fixation des durées d'amortissement des immobilisations :

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable permettant chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction comptable et budgétaire M14, applicable aux communes, rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal.

A ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC ;
- le calcul de l'amortissement est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cessions, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)
- les biens acquis pour un montant inférieur à 500 € TTC sont amortis en une seule année.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 6 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 2 ans ;
- des subventions d'équipement versées, obligatoirement amortis sur une durée de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - o 15 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - o 30 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national ;
- des aides à l'investissement des entreprises obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans.

Pour les autres immobilisations, Monsieur Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel et licence	5 ans
Illumination	5 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique (copieur, téléphone, relieuse...)	5 ans
Matériel informatique (UC, écran, imprimante...)	5 ans
Matériel des services techniques (tronçonneuse, souffleur...)	5 ans
Petit matériel de cuisine et / ou ménage (aspirateur, électroménager...)	5 ans
Véhicule administratif, 2 roues	5 ans
Matériel non électrique divers	6 ans
Véhicule industriel (camion, pick-up, tracteur, saleuse....)	7 ans

Mobilier	10 ans
Équipement des cuisines (hors électroménager courant) (chambre froide, réfrigérateur, plonge...)	10 ans
Équipement sportif	12 ans
Aires de jeux	12 ans
Bâtiment léger, abris	12 ans
Mobilier urbain (poubelles, bancs...)	12 ans
Installation de voirie (feu tricolore, barrière et portique...)	20 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile (poteau incendie...)	20 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Immeuble productif de revenus	20 ans
Coffre-fort	30 ans

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'ADOPTER les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus.



2016 / 134 Provision pour créances douteuses :

Monsieur le Maire expose ;

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales a retenu comme dépenses obligatoires, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) 29° qui dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat ;

Vu l'article L2321-2 du CGCT 3° qui précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable ;

Vu l'article L2321-1 du CGCT qui dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi ;

Vu l'état des restes à réaliser transmis par le comptable public en date du 28 juin 2016, certaines créances émises à l'encontre de tiers semblent difficilement recouvrables et ce malgré les diligences effectuées. Ces irrecouvrabilités concernent principalement les dossiers en redressement ou liquidation judiciaire, les dossiers en surendettement ainsi que les dossiers dont les recouvrements sont compromis (Factures périscolaires...) ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'APPROUVER la constitution d'une provision à hauteur de **17 683.22 €** pour les créances douteuses selon le détail ci-dessous :

- Dossiers en liquidation ou redressement judiciaire (impayés de TLPE) pour un total de **11 024.99 €**.
- Dossiers dont les recouvrements sont compromis pour un total de **6 174.73 €**.
- Impayés affichage sauvage & contentieux divers pour un total de **483.60 €**.



2016 / 135 Remise gracieuse à l'encontre d'un majeur protégé :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

Le scooter de la personne débitrice de la dette a été mis en fourrière le 4 décembre 2015.
Les frais avancés par la collectivité pour l'enlèvement du bien précité ont fait l'objet d'un titre de recette à l'encontre de la propriétaire du scooter pour un montant de 444.06 €.

En date du 13 juin, suite à la réception d'une relance de la trésorerie, l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Haute-Savoie (ATMP 74) a envoyé un courrier à la trésorerie pour demander une remise gracieuse de la créance émise à l'encontre de la propriétaire du scooter précisant les éléments suivants :

- 1 - Depuis le 24 avril 2014, l'intéressée bénéficie d'une mesure de curatelle renforcée ;
- 2 - Le 12 août 2014, lors d'un rendez-vous, l'intéressée a présenté une déclaration de cession d'un véhicule à Madame BARBILLON, Mandataire Judiciaire et Déléguée à la Protection des Majeurs. La partie acquéreur n'ayant pas été remplie, l'intéressée lui a expliqué que la vente s'était faite dans la rue, que l'acheteur avait payé en espèces et refusé de compléter le certificat de vente. Face à ce refus et n'ayant pas conscience de la responsabilité de ces actes l'intéressée n'a pas insisté, son seul intérêt était de récupérer l'argent de cette vente.
- 3 - A l'issue de ce rendez-vous, l'intéressée s'est rendue à la gendarmerie dans l'idée de porter plainte mais sa plainte n'a pas été prise en compte. Dès lors, cette dernière a contacté la Préfecture par écrit qui a répondu ne pas pouvoir mettre à jour le fichier des immatriculations faute d'avoir les coordonnées de l'acquéreur.
- 4 - L'intéressée n'était donc plus en possession de son véhicule au moment de la mise en fourrière.

Face à la négligence et à la vulnérabilité de l'intéressée lors de la vente de son véhicule,
Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE SUPPRIMER la créance émise à l'encontre de l'intéressée.
D'ANNULER le titre de recette n° 2016/66 d'un montant de 444.06 €.



2016 / 136 Attribution d'une subvention à l'ACCA d'Epagny Metz-Tessy (Association Communale de Chasse Agréée) :

Messieurs les Maires Adjointes exposent ;

Suite au regroupement des communes d'Epagny et de Metz-Tessy au 1^{er} janvier 2016, les associations de chasse d'Epagny et de Metz-Tessy ont décidé de fusionner.

Le 26 juillet dernier, l'assemblée générale constitutive de la nouvelle Association de Chasse s'est réunie. La fusion des deux associations de chasse est donc effective depuis cette date.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'Association de Chasse Agréée Epagny Metz-Tessy.

Cette dernière engage de nombreux frais liés à la défense des cultures et à la protection des animaux de la forêt notamment :

- achat de panneaux d'information pour les jours de chasse ;
- achat de piquets, fils, batteries pour la protection des cultures ;
- achat de maïs pour maintenir les sangliers dans la forêt ;
- achat de blocs de sel pour les animaux (chevreuils, sangliers) ;

Par ailleurs, l'association participe financièrement, à hauteur de 41 %, aux formations dispensées sur la sécurité de la chasse en battue suite aux recommandations de la Fédération.

N'a pas pris part au vote : Monsieur Patrick LAVOREL.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'ALLOUER une subvention de **900 €** à l'Association Communale de Chasse Agréée d'Epagny Metz-Tessy.



2016 / 137 Remboursement des frais de mission des élus communaux :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'ensemble des élus communaux a droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux.

VU l'article L 2123-18 et R 2121-22-1 à R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret susvisé,

ARTICLE 1 - les frais liés à l'exécution de mandats spéciaux ou frais de mission :

Les fonctions de Maire, d'Adjoint, Conseiller Municipal, Président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

La notion de mandat spécial correspond à une opération déterminée de façon précise quant à son objet, et limitée dans sa durée. Il doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables accomplis dans l'intérêt de la commune, par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation expresse du Maire.

La mission doit avoir été confiée à l'élu par une délibération préalable du Conseil Municipal.

Il devra être établi un ordre de mission, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement. La prise en charge de ces frais est assurée sur présentation d'un état de frais et s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière (75,25 €) comprend l'indemnité de nuitée (60 €) ainsi que l'indemnité de repas (15,25 €).

L'obligation de prendre un repas ou de découcher est établie par le simple fait d'être en mission pendant la totalité du temps compris entre 11 heures et 14 heures pour le déjeuner, entre 18 heures et 21 heures pour le dîner et entre 0 heure et 5 heures pour le découcher.

Le temps passé à bord d'un avion ou d'un bateau n'ouvre pas droit à des indemnités de repas (sauf si ces prestations ne sont pas comprises dans le prix) ou de nuitée.

- Les dépenses de transport, péage et de parking sont remboursées au réel, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les justificatifs de paiement, et précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.
- Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

ARTICLE 2 - les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :

Les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de justificatifs et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'il engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie.

Cette prise en charge est assurée dans les mêmes conditions que celles de l'exécution de mandats spéciaux, c'est-à-dire au réel pour les frais de transport et sur une base forfaitaire pour les frais de séjour. C'est le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 qui s'applique.

Il est rappelé que les taux et valeurs sont donnés à titre indicatif, sur la base des arrêtés du 3 juillet 2006 et seront amenés à évoluer en fonction des textes en vigueur.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les ordres de missions concernant les élus municipaux et de prévoir les remboursements sur les bases définies ci-dessus.

◇ ◇

2016 / 138 Attribution d'une indemnité de conseil à Monsieur Pascal GROSPIRON, Receveur Municipal :

Monsieur le Maire expose ;

Un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

- Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰
- Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰
- Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰
- Sur les 60 979.61 euros suivants à raison de 1 ‰
- Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰
- Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰
- Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰
- Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les bonnes relations de travail avec la Trésorerie de Seynod et le rôle de conseil du Trésorier en matière budgétaire, économique et comptable.

Le Conseil Municipal peut moduler l'indemnité qui lui est allouée. Jusqu'à présent, celle-ci était fixée à 100 %.

- ↳ **VU** l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- ↳ **VU** le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- ↳ **VU** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, par 43 voix POUR et une ABSTENTION (Thierry GUIVET), DECIDE :

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an à Monsieur Pascal GROSPIRON, receveur municipal en exercice.



2016 / 139 Tableau des effectifs : Création d'un poste d'agent social de 2ème classe à temps complet :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

CONSIDÉRANT que les emplois permanents au sein des collectivités territoriales doivent être pourvus par des agents titulaires,

CONSIDÉRANT que le contrat de l'agent occupant un poste d'agent social 2^{ème} classe au sein de la crèche "Lo P'Tiou" ne peut plus faire l'objet d'un renouvellement,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité d'embaucher des agents possédant le concours d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe afin d'assurer un service public de qualité,

CONSIDÉRANT que l'agent recruté, titulaire du grade d'agent social 2^{ème} classe et inscrit sur la liste d'aptitude suite à sa réussite du concours d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe en 2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la mutation de l'agent recruté sur le grade d'agent social 2^{ème} classe et de le détacher parallèlement sur le grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe,

CONSIDÉRANT que ce poste n'est pas inscrit au tableau des effectifs et qu'il convient de le créer,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE CRÉER un poste d'agent social de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2016.



2016 / 140 Attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) :

Monsieur le Maire expose ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération votée par le Conseil Municipal de la commune de Metz-Tessy en date du 22 avril 2002 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires basée sur le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

VU la délibération votée par le Conseil Municipal de la commune d'Epagny en date du 14 janvier 2003 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires basée sur le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

VU la délibération votée par le Comité Syndical de SIGEMTE en date du 22 décembre 2005 portant sur le régime indemnitaire applicable au personnel du SIGEMTE,

CONSIDÉRANT la requête du comptable public du 29 juin 2016 concernant l'obligation d'avoir en sa possession une délibération exécutoire fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires conformément au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 et actualisé le 15 avril 2016,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B (les cadres d'emplois des puéricultrices et des infirmiers en soins généraux peuvent percevoir des I.H.T.S).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous :

Filière	Cadres d'emploi	Service
Administrative	Adjoints administratifs Rédacteurs	Pôle services à la population Pôle ressources transversales Pôle aménagement du territoire
Technique	Agents de maîtrise Adjoints Techniques	Pôle ressources transversales Pôle aménagement du territoire

	Techniciens	
Sanitaire et sociale	ATSEM Agents sociaux Auxiliaires de puériculture Educateurs de jeunes enfants Techniciens paramédicaux Infirmiers en soins généraux Puéricultrices	Pôle services à la population
Culturelle	Adjoints du patrimoine	Pôle services à la population
Sportive	Educateurs des activités physiques et sportives	Pôle services à la population
Animation	Adjoints d'animation Animateurs	Pôle services à la population
Police	Agents de police municipale Chefs de service municipale	Police municipale

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et à l'article 6413 (si agents non titulaires).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la commune d'Epagny Metz-Tessy selon les modalités exposés ci-dessus.

DE CHARGER Monsieur le Maire à procéder au mandatement des heures réellement effectuées.



2016 / 141 Attribution d'un régime indemnitaire transitoire aux agents employés par la commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy :

Monsieur le Maire expose ;

La commune d'Epagny Metz-Tessy a été créée en date du 1^{er} janvier 2016 par un arrêté préfectoral du 25 septembre 2015. Le comptable public demande une délibération permettant de verser un régime indemnitaire aux agents par la commune nouvelle.

Les agents employés par la commune de Metz-Tessy avant le 1^{er} janvier 2016 bénéficiaient d'un régime indemnitaire ayant été fixé par la délibération n° 2013 / 101 du 16 décembre 2013.

Les agents employés par la commune d'Epagny avant le 1^{er} janvier 2016 bénéficiaient d'un régime indemnitaire ayant été fixé par les délibérations du 13 décembre 2005, du 4 décembre 2007, du 23 février 2010, du 21 juin 2011, du 20 mars 2012.

Les agents employés par le SIGEMTE avant le 1^{er} janvier 2016 bénéficiaient d'un régime indemnitaire ayant été fixé par la délibération du 22 décembre 2005.

Une réflexion est actuellement en cours concernant le régime indemnitaire de l'ensemble des agents de la commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy avec une mise en œuvre souhaitée au 1^{er} janvier 2017.

Dans l'attente, il est proposé que les agents nouvellement embauchés par la commune en 2016 bénéficient du régime indemnitaire fixé par une des délibérations mentionnées ci-dessus en fonction du rattachement du poste à l'une ou l'autre des collectivités avant la création de la commune nouvelle.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE VERSER un régime indemnitaire transitoire aux agents embauchés par la commune d'Epagny Metz-Tessy à compter du 1^{er} janvier 2016 selon les modalités expliquées ci-dessus, et ce, jusqu'à la mise en vigueur du nouveau régime indemnitaire étant précisé que ce régime devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

◇ ◇ ◇

Points non délibératifs :

1. Compte rendu de l'utilisation par le Maire des délégations qui lui ont été accordées en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

- **n° 2016 / 36 du 27 juillet 2016** : confirmant le devis de l'entreprise CHEVALIER EQUIPEMENT d'un montant de 4 710 € HT soit 5 652 € TTC pour le remplacement de la laveuse à capot du Groupe Scolaire du secteur de Metz-Tessy.
- **n° 2016 / 37 du 27 juillet 2016** : décidant d'attribuer le marché à bons de commande de réalisation et conception des bulletins municipaux et autres documents à la société FCOM.
- **n° 2016 / 38 du 11 août 2016** : décidant d'attribuer le marché de fourniture de repas pour la crèche "Lo P'Tiou" à la société MILLE ET UN REPAS.
- **n° 2016 / 39 du 16 août 2016** : décidant de retenir la société GEOMAP-IMAGIS pour la migration des applicatifs SIG sous plateforme ESRI, au tarif de 10 930.00 € HT, soit 13 116.00 € TTC.
- **n° 2016 / 40 du 5 septembre 2016** : décidant d'acquérir un logiciel de gestion des affaires économiques auprès de l'entreprise de confirmer le devis de l'entreprise IDEATION d'un montant de 20 000.00 € HT soit 24 000.00 € TTC.
- **n° 2016 / 41 du 8 septembre 2016** : avenant n° 1 au marché à bons de commande "fourniture de livrets de famille et autres imprimés administratifs".

◇ ◇

2. Questions diverses :

- a°) Adrien GUILMAIN présente les travaux de reprofilage et de revêtement sur le pont de l'échangeur RD 1508 Epagny 1. La voie d'accès est en service.
- b°) Rita FIGLIOZZI et Murielle BURDET font part de la création d'un Conseil Municipal Jeunes sur la commune nouvelle pour les élèves scolarisés en CM1, CM2, 6^{ème} et 5^{ème}. L'organisation du **scrutin** est programmée le **mercredi 12 octobre**. La première réunion du Conseil Municipal Jeunes est prévue **lundi 17 octobre à 18h00 en salle du Conseil en Mairie d'Epagny**.
- b°) La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au mardi 18 octobre 2016 à 18h30.

◇ ◇ ◇

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h45.

◇ ◇ ◇

Le Maire,



Roland DAVIET.